

# L'essentiel

## Le nouveau code des sociétés impactera 4 sociétés sur 5

Si les sociétés ont jusqu'en 2024 pour se mettre en conformité avec le code, certaines modifications entrent déjà en vigueur en 2020.

JEAN-PAUL BOMBAERTS

**L**e nouveau code des sociétés entre en vigueur en 2024. Bien que le 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit la date limite pour le changement, un certain nombre de modifications seront à prendre en compte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces nouveautés sont au nombre de quatre.

### 1 Nouveau nom

Le nouveau code ramène le nombre de formes de sociétés en Belgique à quatre formes de base: la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA), la société coopérative (SC) et la société simple. Il faut ajouter à cela la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (SCS), qui sont des sociétés simples avec personnalité juridique. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les nouvelles entreprises sont supposées utiliser la nouvelle appellation. Pour les entreprises existantes, cela demandera une certaine adaptation. D'après le prestataire de services RH Acerta, 80% des entreprises verront disparaître

leur forme de société actuelle. Celles-ci devront changer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Mais rien n'empêche d'entreprendre dès à présent les démarches nécessaires.

Le fait que 80% des sociétés belges soient concernées par la modification légale est principalement dû à l'impact de la loi sur les sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL). Sandrine Renders, conseillère juridique Starters & Indépendants chez Acerta, explique: «Actuellement, la SPRL est la forme de société la plus populaire en Belgique. Le fait qu'elle soit remplacée par la société à responsabilité limitée (SRL) implique une adaptation pour de nombreuses sociétés. On s'attend d'ailleurs à ce que la nouvelle SRL devienne encore plus populaire que la SPRL actuelle, car cette forme offre le plus de possibilités aux entrepreneurs pour s'organiser comme ils le souhaitent. La SRL deviendra encore plus accessible, il ne sera par exemple plus nécessaire de remplir un capital de départ, contrairement à l'ancienne SPRL.»

### 2 Procédure d'alerte améliorée

Deuxième nouveauté, une procédure d'alerte améliorée sera déclenchée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'un mécanisme préventif par rapport au risque de faillite qui constitue une garantie supplémentaire pour les créanciers, compte tenu du fait que la SRL ne doit plus impérativement disposer d'un capital de départ (autrefois 18.500 euros). Concrètement, si les résultats sont négatifs, l'organe d'administration sera tenu d'informer tous les actionnaires. Objectif: permettre de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la disso-

lution éventuelle de la société. Cette obligation s'impose dans deux cas de figure. Premièrement, lorsque les fonds propres sont déjà négatifs et, deuxièmement, si la société n'est pas en mesure de rembourser ses créanciers dans les douze mois qui suivent.

### 3 Contrôle des liquidités

Troisième nouveauté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il faut réaliser un double test avant de pouvoir distribuer les bénéfices de la SRL. D'une part, il y a le test du bilan, qui implique que les actifs ne peuvent être négatifs après distribution des bénéfices. D'autre part, il y a le test de liquidité, qui implique que des bénéfices ne pourront être distribués que si la société peut rembourser toutes ses dettes dans les douze mois.

### 4 Pas de capital de départ exigé

Quatrième nouveauté enfin, le capital minimum requis pour la SRL sera remplacé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par la condition d'un patrimoine de départ dit «suffisant». Ainsi par exemple, trois associés peuvent apporter, l'un de l'argent, l'autre un immeuble, le dernier une compétence professionnelle. «De l'argent, il en faudra de toute façon, indique Sandrine Renders. Par contre, c'est à la société de déterminer quel montant elle juge nécessaire de mettre sur la table. C'est un dispositif plus souple que d'exiger un montant arbitraire de 18.500 euros.» Pour la SA en revanche, l'exigence de capital minimum est maintenue.

«La SRL deviendra encore plus populaire que la SPRL actuelle.»

SANDRINE  
RENDERS  
ACERTA